



Décision n° 96-D-33 du 21 mai 1996
relative à la tarification des honoraires de vétérinaires
dans le département de Saône-et-Loire

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 septembre 1990 sous le numéro F 349, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à la tarification des honoraires de vétérinaires dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre du président du Conseil de la concurrence en date du 12 janvier 1996 notifiant aux parties et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter l'affaire devant la commission permanente, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par le Syndicat des vétérinaires de Saône-et-Loire et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant du Syndicat des vétérinaires de Saône-et-Loire entendus ;

Considérant que le représentant du Syndicat des vétérinaires de Saône-et-Loire, lors des débats devant le Conseil de la concurrence, a invoqué la prescription des faits dénoncés dans la saisine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction' ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1er décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1re chambre, section Concurrence), a décidé que 'ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, recommence à courir après qu'elle a été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours' ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Patrick Végliis, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
Jean-Claude Facchin

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence